

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
 - VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 24 août 2020 au secrétariat de la CDAC du Rhône ;
 - VU** le recours exercé par le préfet du Rhône, enregistré le 3 novembre 2020 sous le numéro D 02029 69 20RP01 ;
 - VU** le recours exercé par l'association « EN TOUTE FRANCHISE », enregistré le 17 novembre 2020 sous le numéro D 02029 69 20RT02 ;
 - VU** le recours exercé par la société « AUCHAN SUPERMARCHÉ », enregistré le 28 novembre 2020 sous le numéro D 02029 69 20RT03 ;
- dirigés contre la décision du 9 octobre 2020 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, autorisant le projet, porté par la société « SAINT LOUP DISTRIBUTION », d'extension de 326 m² d'un « Espace culturel E.LECLERC », par la création d'un « Espace Jouet E.LECLERC », portant ainsi sa surface de vente de 999 m² à 1 325 m² à Tarare (69).
- VU** la décision de refus de la CNAC du 21 janvier 2021 ;
 - VU** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 26 février 2023 qui annule la décision susvisée de la CNAC et lui enjoint de réexaminer le projet de la société « Saint-Loup Distribution » ;
 - VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 16 mai 2023 ;
 - VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 mai 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Martine DONNETTE, présidente de l'association « EN TOUTE FRANCHISE » ; M. Claude DIOT, trésorier de l'association « EN TOUTE FRANCHISE » ; Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

Mme Laetitia GENTIL, présidente de la « SAS Saint Loup Distribution » ; - M. Maxime BAILLEUL, conseil, Cabinet « Albert & Associés » et Me Agnès EVANO, avocate ;

Mme Marie DE BOISSIEU, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT

que le projet viendra en extension de l'« Espace Culturel E. LECLERC » localisé au 6, boulevard de la Turdine, en entrée Est de Tarare, dans la ZA de la Turdine, zone économique et industrielle accueillant des industries, de l'artisanat et des commerces et qui s'étend sur une bande étroite comprise entre la RN7 et la rivière Turdine, à 2,5 km du centre-ville de Tarare ; qu'il sera éloigné de 1 200 m de l'hypermarché « E. LECLERC » de Vindry-sur-Turdine ;

CONSIDÉRANT

que le présent projet s'implante au sein d'un volume de construction édifié suite à un permis de construire accordé courant 2016 pour un bâtiment de 1 500 m² (moins de 1 000 m² de surface de vente et 501 m² de services) ; que le pétitionnaire a déposé en avril 2019 auprès du secrétariat de la CDAC du Rhône une demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur une surface de vente de 1325m² composée d'un espace culturel et d'un espace jouet qui a été autorisé par la CDAC du Rhône le 14 juin 2019 ., que le pétitionnaire a néanmoins renoncé à son projet le 29 juillet 2019 pour ouvrir in fine en novembre 2019 un « ESPACE CULTUREL E. LECLERC » pour 999 m² de surface de vente ; que le pétitionnaire a ainsi déposé la présente demande d'AEC en août 2020 portant uniquement sur l'extension de 326 m² de la surface de vente afin d'y adjoindre l'espace jouet prévu dès l'origine, sans aucune modification ;

CONSIDÉRANT

que, comme le rappelle la Cour administrative d'appel de Lyon dans son arrêt susvisé, la circonstance qu'un pétitionnaire aurait artificiellement fractionné son projet afin d'éviter que la Commission ne se livre à une appréciation globale de ses impacts ne permet toutefois pas, à elle seule, de justifier un refus du projet ; qu'il appartient toutefois à la CNAC, dans cette hypothèse, d'inviter le pétitionnaire à compléter dans cette mesure son dossier afin de combler les insuffisances constatées ;

CONSIDÉRANT

qu'à l'issue de l'instruction consécutive au réexamen de la demande, le pétitionnaire a été invité à exposer les effets du projet pris dans sa globalité ; que dans le cadre de ce complément d'instruction, le pétitionnaire s'est borné à produire une étude d'impact actualisée sur les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation sans justifier des effets de la globalité du projet au regard des objectifs d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs au regard des critères énoncés par l'article L.752-6 du code de commerce ; que le projet n'a pas été modifié depuis le précédent examen par la Commission ; qu'il est constant qu'en matière de développement durable, la présente demande nécessite de porter une appréciation globale du volume de construction considéré ; que l'équipement destiné à accueillir le double espace commercial projeté ne présente aucune caractéristique vertueuse en matière de développement durable dès lors notamment que le projet ne prévoit aucune amélioration du taux de perméabilité du terrain d'assiette, que le parc de stationnement demeure à cet égard intégralement imperméabilisé et ne présente aucune démarche d'amélioration de la qualité environnementale du projet s'agissant du recours aux énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT

de surcroît que le projet ne permet pas de valoriser le site à travers notamment une amélioration de l'insertion paysagère ; que le projet ne prévoit ainsi que la plantation de 4 nouveaux arbres, traduisant un manque d'ambition du porteur de projet ;

CONSIDÉRANT

qu'au regard de ce qui précède, le projet ne permet aucune amélioration notable des lieux en termes de développement durable ;

CONSIDÉRANT

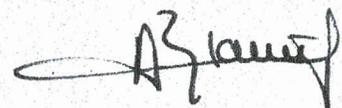
qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés;
- refuse le projet porté par la société « SAINT LOUP DISTRIBUTION », à Tarare (Rhône).

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 9
Abstentions : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC